CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES
DE LA SOCIETE ARKAD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Aurélien DENIS,**
 demeurant 1 Jean Lamat, 33410 STE CROIX DU MONT, né le 06 mars 1986 à LANGON (33), de nationalité française, divorcé,

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

- La **Société ABAVA**, société à responsabilité limitée au capital de 100 €, ayant son siège social 1 Jean Lamat, 33410 STE CROIX DU MONT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 982 521 643 RCS BORDEAUX, représentée aux présentes par Monsieur Aurélien DENIS, en qualité de gérant,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société ABAVA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Aurélien DENIS, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 100 parts sociales de la Société ARKAD, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, ayant son siège social 1 Lieu dit Jean Lamat, 33410 STE CROIX DU MONT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de de BORDEAUX sous le numéro 891 670 184, représentant 100 % du capital de ladite Société.

Cette Société a pour objet : le service, l'expertise et l'assistance technique en maintenance des traitements d'eaux industrielles, ainsi que tous autres services ayant un lien direct ou indirect avec l'activité.

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2022.

Les comptes arrêtés à cette date, approuvés suivant décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2023 font ressortir :

- Un chiffre d'affaires d'un montant de 967 329 €,
- Un résultat d'exploitation d'un montant de 228 624 €,

- Un bénéfice d'un montant de 177 146 €,
- Des capitaux propres d'un montant de 297 632 €.

Depuis ces décisions, aucune distribution de dividendes, réserves ou répartition d'actifs au profit de l'associé unique n'a eu lieu.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la Société ARKAD, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

L'apporteur, disposant de la pleine capacité juridique pour réaliser cet apport, déclare :

Constitution et vie de la Société ARKAD

La Société ARKAD a été valablement constituée et existe conformément au droit français.

Elle n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte.

Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

Comptes sociaux

Les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la Société ARKAD.

Les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve. Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la Société ARKAD.

Engagements hors bilan

La Société ARKAD n'a donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit.

Plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la Société ARKAD, une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

Polices d'assurances

La Société ARKAD est convenablement et suffisamment assurée et est à jour du paiement de ses primes. Aucun fait ou litige n'est, à la connaissance de l'apporteur, de nature à remettre en cause la garantie des assureurs.

Réglementation sociale de la Société ARKAD

La Société ARKAD s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable.

Elle a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elle est valablement affiliée à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève.

Réglementation fiscale

La Société ARKAD s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

EVALUATION DES DROITS SOCIAUX APPORTES

Les droits sociaux apportés sont évalués à la somme de 15 000 € par part sociale, soit 1 500 000 € pour les 100 parts sociales apportées.

Par décision de l'associé unique, ladite évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports.

Monsieur Aurélien DENIS, apporteur, et gérant de la Société ABAVA, déclare être informé qu'en l'absence de nomination d'un commissaire aux apports, il est responsable pendant cinq ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée à l'apport en nature lors de l'augmentation de capital de la société.

RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 1 500 000 €, il sera attribué à l'apporteur 150 000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, de la Société ABAVA, qui seront créées à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Monsieur Aurélien DENIS, apporteur, reconnait la sincérité de cette déclaration.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par décisions de l'associé unique.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus définie, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

Fiscalité des plus-values

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 150-0 B ter précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 1 Lieu dit Jean Lamat, 33410 STE CROIX DU MONT,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à STE CROIX DU MONT
Le 18 décembre 2023